

Le 11 octobre 2022

[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Objet : Demande d'accès du 27 septembre 2022
N/D : 226395DAJ

Madame,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 27 septembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention effectuée le 19 septembre 2022, au 135, Grande-Allée Ouest, Québec, G1R 2H2.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Paméla Bélanger Lapointe
DN : cn=Paméla Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou,
email=pamela.belangerlapointe
@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2022.10.11 12:12:57
-0400'

Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [Redacted]
Téléc. : 418 528-7245

PBL/jr

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2022 à 13:30	DPI4355371 DPI4355375	20 septembre 2022	RAP1399362

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gest. immobilière François Bélanger inc. 325, rue du Marais, bureau 201 Québec (Québec) G1M 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur François Bélanger, président	Numéro : CHA550304 7V-135 Grande Allée Ouest 135 Grande Allée Ouest Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9358-1692 Québec inc.	Monsieur Kevin Poulin, Président
Construction Emroad inc.	Monsieur Luc Noel, Président
Gestion Roy électrique inc.	Monsieur Arold Roy, Président
Ingénierie Carmichael Itée	Monsieur Sébastien Morissette, Directeur des RH
Maximum acoustique construction inc.	Monsieur Mario Jobin, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre D'Amours	19227

Observations

VOIR DÉCISION EN ANNEXE.
UN RAPPORT DÉTAILLÉ SUIVRA.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	20 septembre 2022	RAP1399362

Pierre D'Amours, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6
Tél. : 418-266-4000, poste [REDACTED]
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	20 septembre 2022	RAP1399362

Employeur visé	Numéro
Gest. immobilière François Bélanger inc.	

DÉCISION – ARRÊT DES TRAVAUX

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension de l'ensemble des travaux de démolition, curetage, percement et de nettoyage du chantier situé au 135 Grande Allée Ouest, à Québec (Château Saint-Louis). J'interdis également l'accès à tout appartement, local ou autre zone où se trouvent des poussières ou débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA), notamment à la suite des travaux mentionnés précédemment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que cimentaires, plâtres, ciment à joint et tuiles de vinyle sont présents sur les lieux de travail. Le bâtiment date des années 1920;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Des travailleurs sont présents sur le chantier. Ceux-ci circulent et travaillent dans les appartements où se trouvent des débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Les travaux de démolition et de nettoyage sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	20 septembre 2022	RAP1399362

DÉCISIONS

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 septembre 2022 vers 15h15 en présence des personnes suivantes :

- M. François Bélanger, président, Gestion immobilière François Bélanger inc.;
- M. Philippe Leclerc, directeur construction, Gestion immobilière François Bélanger inc.;
- M. Kevin Poulin, contremaître pour le maître d'œuvre, 9358-1692 Québec inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2022 à 13:30	DPI4355371 DPI4355375	30 septembre 2022	RAP1400910

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Gest. immobilière François Bélanger inc. 325, rue du Marais, bureau 201 Québec (Québec) G1M 3R3 Représentant de l'employeur Monsieur François Bélanger, président	Numéro : CHA550304 7V-135 Grande Allée Ouest 135 Grande Allée Ouest Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9358-1692 Québec inc.	Monsieur Kevin Poulin, Président
Construction Emroad inc.	Monsieur Luc Noel, Président
Gestion Roy électrique inc.	Monsieur Arold Roy, Président
Ingénierie Carmichael Itée	Monsieur Sébastien Morissette, Directeur des RH
Krome Services inc.	Madame Sandrine Tremblay, Présidente
Maximum acoustique construction inc.	Monsieur Mario Jobin, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre D'Amours	19227
Aussi présents : Etienne Girardin	21408

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et du Code de sécurité pour les Travaux de Construction.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	30 septembre 2022	RAP1400910

Personnes rencontrées

M. François Bélanger, président, Gestion immobilière François Bélanger inc.
M. A [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
M. Kevin Poulin, contremaître pour le maître d'œuvre, 9358-1692 Québec inc.
M. B [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
M. C [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
M. D [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
M. E [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
M. F [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
M. G [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
M. H [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
M. I [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
M. J [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
Mme K [REDACTED], Gestion immobilière François Bélanger
M. Arold Roy, président, Gestion Roy électrique inc.
M. L [REDACTED], Gestion Roy électrique
M. M [REDACTED], Gestion Roy électrique
M. N [REDACTED], Gestion Roy électrique
M. O [REDACTED], Ingénierie Carmichael Itée
M. P [REDACTED], Ingénierie Carmichael Itée
M. Q [REDACTED], Ingénierie Carmichael Itée
M. R [REDACTED], Maximum acoustique construction inc.
Mme S [REDACTED], Construction Emroad inc.

Personne contactée

M. Philippe Nantais, directeur, Le Groupe GESFOR Poirier, Pinchin

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	30 septembre 2022	RAP1400910

Présentation du lieu de travail

Le chantier consiste à la rénovation partielle de plusieurs unités locatives du bâtiment (salle de bain, armoires de cuisine, démolition de divisions, planchers, etc.), des corridors (peinture, luminaires, tapis), ainsi que de la conversion du système de chauffage à la vapeur vers un système à l'eau chaude. Le bâtiment comprend 11 étages et un niveau sous-sol (salles mécaniques). Sa construction date des années 20. Entre une quarantaine et une cinquantaine d'unités sont encore habitées par des locataires.

Tous les étages sont touchés par les travaux qui, selon M. A ont débutés au début du mois d'avril 2022.

Des travaux de démolition (divisions, ouvertures plafonds, moulures, armoires, etc.), de finition (plâtre, joints, peinture, douches, armoires, etc.), d'électricité et de plomberie (système de chauffage) sont notamment en cours.

On compte environ une vingtaine de travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'oeuvre

Lors de l'intervention, M. A et M. Bélanger me déclarent que l'entreprise Gestion immobilière François Bélanger inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Cette même entreprise se déclare maître d'œuvre du chantier dans l'avis d'ouverture reçu à la CNESST. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Gestion immobilière François Bélanger inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	30 septembre 2022	RAP1400910

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagné de mon collègue Étienne Girardin, inspecteur à la CNESST.

En arrivant sur les lieux, nous constatons la présence d'un conteneur AIM rouge du côté ouest du bâtiment et nous inspectons son contenu. Nous rencontrons ensuite M. Poulin à son bureau de chantier situé au rez-de-chaussée et je lui explique le but de notre intervention.

M. A vient nous rejoindre quelques minutes plus tard et je recueille des informations sur le projet et les travaux en cours.

Nous discutons principalement de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, puis j'effectue une visite des unités . Des photos sont prises, une décision est émise (voir **RAP1399362**) et des dérogations sont constatées.

Un récapitulatif est effectué auprès de M. Bélanger lorsque celui-ci nous rejoint sur le chantier. M. Nantais est contacté par M. Bélanger et nous discutons de la situation, notamment de l'échantillonnage et la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

À la fin de l'intervention, nous rencontrons les travailleurs rassemblés dans la salle de pause pour leur faire part de nos observations et de la décision émise, puis répondre à leurs questionnements.

Description des observations et informations recueillies

En arrivant sur le chantier, je remarque la présence d'un conteneur AIM rouge sur le côté ouest du bâtiment et j'y inspecte le contenu. Je constate la présence matériaux susceptible de contenir de l'amiante (MSCA) tels que des débris de cimentaires et de plâtres accompagnés de morceaux de briques (terracotta).

Je rencontre ensuite M. Poulin à son bureau de chantier et le questionne notamment par rapport à la nature des travaux et la présence d'un document de caractérisation ou d'échantillonnage des MSCA sur le chantier. M. Poulin me dit que des tests ont été fait ne pas avoir le document sur place. M. Poulin appelle M. A qui nous rejoint dans le bureau quelques minutes plus tard.

M. A réitère que des tests ont été faits et que les résultats indiquent qu'il n'y a pas d'amiante. Comme il n'a pas non plus le document en question avec lui, il contacte M. Bélanger qui lui envoie une copie. M. A me montre le document sur son cellulaire, puis je constate qu'il s'agit d'un rapport d'échantillonnage concernant un seul échantillon de plâtre et dont le lieu de prélèvement indiqué n'est pas situé sur le chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	30 septembre 2022	RAP1400910

Comme le plâtre et les cimentaires (ex. : crépi) sont des matériaux mélangés sur place, je rappelle au maître d'œuvre que l'échantillonnage des MSCA doit être effectué dans les règles de l'art, c'est-à-dire 9 échantillons par zone présentant des similitudes d'ouvrage, afin de limiter le risque que le résultat soit un faux négatif. Bien entendu, ces échantillons doivent également être prélevés au même endroit qu'où ont lieu les travaux. J'informe donc M. A que son document n'est pas valide pour confirmer l'absence d'amiante dans quelconque matériau du bâtiment.

M. A m'informe également que Krome Services ont été mandaté par Gestion immobilière François Bélanger pour effectuer les travaux de conversion du système de chauffage. Comme il y avait des matériaux contenant de l'amiante tels que des calorifuges dans la salle mécanique du sous-sol où le système de chauffage se trouve, Krome Services ont à leur tour mandaté l'entreprise Amiantek Isolation pour effectuer les travaux de désamiantage de cette salle mécanique (juin 2022), puis ont mandaté l'entreprise Ingénierie Carmichael Ltée pour les travaux de conversion du système de chauffage. Les procédures de désamiantage d'Amiantek Isolation et leur facture de disposition des déchets contaminés me sont envoyées par M. Bélanger en date du 21 septembre 2022.

Comme M. A m'indique que les travaux sur le chantier ont débuté vers le début avril 2022, je lui demande si un avis d'ouverture a été envoyé à la CNESST, mais il n'est pas en mesure de me le confirmer.

J'effectue ensuite une visite des appartements . Dans le et le je constate la présence de plusieurs matériaux susceptibles de contenir de l'amiante endommagés et à l'état friable, notamment du plâtre blanc/beige suivi d'un cimentaire gris/gris-beige sur lattes de bois ou briques de terracotta (murs et divisions) et du crépi cimentaire sur treillis métallique (plafond, divisions de salle de bain). Les appartements sont poussiéreux et des débris de ces matériaux sont au sol. Dans le O d'Ingénierie Carmichael travaille à côté d'un tas de débris de MSCA. Je lui demande de sortir immédiatement. Dans l'appartement je constate la présence de tuiles de vinyle (revêtement de plancher), ce qui est également un MSCA.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	30 septembre 2022	RAP1400910



Plâtre et cimentaire sur terracotta (mur), App. [REDACTED]
Source : CNESST

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	30 septembre 2022	RAP1400910



*Crépi cimentaire sur treillis métallique (plafond), App. [REDACTED]
Source : CNESST*

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	30 septembre 2022	RAP1400910



*Débris de plâtre et de cimentaires au sol, App. [REDACTED]
Source : CNESST*

Lors de ma visite des appartements mentionnés plus haut, M. [REDACTED] m'informe qu'il y a des appartements dans le même état que ceux je visite sur tous les étages et que ce sont des travailleurs de Gestion immobilière François Bélanger qui effectuent les travaux de démolition. **Je rappelle au maître d'œuvre qu'un MSCA est présumé en contenir tant qu'il n'a pas été caractérisé, et qu'en l'absence de caractérisation et compte tenu de l'ampleur de la démolition effectuée dans les appartements, ces travaux auraient dû être effectué en condition Amiante – Risque élevé.**

Ainsi, compte tenu des informations et des observations mentionnés ci-haut, je procède à l'arrêt des travaux de démolition, curetage, percement et nettoyage dans l'ensemble du bâtiment, puis j'interdis également l'accès à tout appartement, local et autre zone où se trouvent des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	30 septembre 2022	RAP1400910

poussières ou débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (voir décision au rapport **RAP1399362**).

À noter également que les zones de travaux dans le bâtiment ne sont pas délimitées, ce qui fait que les locataires peuvent facilement y avoir accès et circuler librement.

M. Bélanger, qui s'est joint à nous pendant la visite, contacte M. Nantais par téléphone et nous discutons de la situation. Il est convenu qu'un technicien de Gesfor procède à un échantillonnage des MSCA dans les règles de l'art sur le 1^{er} et 2^e étage, et qu'en présence de résultats positifs lors de l'analyse, ces mêmes matériaux sur les autres niveaux soient considérés comme étant contaminés également. Cet échantillonnage aura lieu le mercredi 21 septembre 2022 vers 13h00 et il est convenu que je sois présent pour y assister.

Je rencontre ensuite les travailleurs rassemblés dans la salle de pause afin de leur expliquer les circonstances de l'arrêt des travaux et répondre leurs questionnements en lien avec l'amiante.

De retour à mon bureau, je contacte M. A afin qu'il m'envoie le rapport d'échantillonnage qu'il m'avait montré sur son cellulaire lors de l'intervention et lui demander s'il y a d'autres rapports d'échantillonnage pour le bâtiment. M. Bélanger se joint brièvement à notre conversation téléphonique pour me confirmer qu'il n'en a pas trouvé d'autres.

Le lendemain, je constate que l'avis d'ouverture de chantier a été envoyé la journée précédente (19 septembre 2022), alors que les travaux sont commencés depuis avril 2022. **Le correctif est donc effectué.** Cependant, il n'y a aucune mention de travaux impliquant de l'amiante dans l'avis d'ouverture.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour en savoir plus sur l'amiante et la réglementation en vigueur concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière, vous pouvez notamment consulter le lien suivant :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/amiante>

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371 DPI4355375	30 septembre 2022	RAP1400910

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise, puis des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera effectué sur le chantier le 21 septembre 2022 pour l'échantillonnage des MSCA par un technicien de Gesfor.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre D'Amours, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6
Tél. : 418-266-4000, poste [REDACTED]
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355371	30 septembre 2022	RAP1400910

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Gest. immobilière François Bélanger inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.4.2(a) L'employeur ne s'assure pas que toutes les mesures nécessaires sont prises pour veiller à la sécurité du public et des travailleurs.	2022-09-20	Non commencée
3	CSTC / 3.1.1 L'accès au chantier de construction n'est pas en tout temps limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier.	2022-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808